

EUROPCAR MOBILITY GROUP

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription
d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale du 20 janvier 2021 résolution n°7

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Mazars
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale du 20 janvier 2021 résolution n°7

EUROPCAR MOBILITY GROUP

13 ter Boulevard Berthier
75017 Paris

A l'Assemblée Générale de la société EUROPCAR MOBILITY GROUP,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (les BSA de Garantie) réservé aux Créanciers Obligataires Garants, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le Directoire vous présente cette opération dans le cadre du projet de plan de sauvegarde financière accélérée qui sera soumis au vote du comité des établissements de crédit et assimilés et de l'assemblée générale unique des obligataires de la Société, devant intervenir le 7 janvier 2021, et devant être arrêté par jugement du Tribunal de Commerce de Paris le 25 janvier 2021, selon le calendrier prévisionnel.

Dans son rapport, le Directoire vous précise que :

- cette émission serait sous la condition suspensive de l'adoption des 2^{ème} à 9^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée ;
- le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA de Garantie émis en vertu de la présente résolution donneront le droit de souscrire ne pourra excéder un nombre d'actions représentant 8% du nombre d'actions représentant la totalité du capital social (à l'exclusion des actions auto-détenues par la Société) après dilution résultant (i) de la mise en œuvre des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} résolutions et (ii) de l'exercice des BSA de Garantie, des BSA de Coordination et des BSA de Participation ;

- chaque BSA de Garantie donnera droit à la souscription pendant une période de 6 mois à compter de la Date de Restructuration Effective tel que ce terme est défini dans le rapport du Directoire, d'une (1) action ordinaire nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale chacune compte tenu de la réduction de capital objet de la 2ème résolution, au prix de 0,01 euro par action sans prime d'émission (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA de Garantie), les bénéficiaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus ;
- le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA de Garantie qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 4.211.920 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'émission visé à la 11ème résolution. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ; il est précisé que les droits des porteurs de BSA de Garantie ne seront pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues aux 3ème à 9ème résolutions ;
- il résulte de ce qui précède que le nombre total de BSA de Garantie ne pourra être supérieur à 421.192.000 ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA de Garantie seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons de souscription d'actions à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport ne présente pas l'information relative à la justification du choix du prix des titres de capital à émettre. En conséquence, nous ne pouvons pas donner d'avis sur celle-ci.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Fait à Neuilly-Sur-Seine et Paris La Défense,

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars

Romain Dumont

Isabelle Massa